Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

DEPEU 25-81

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

OBJET : VOIRIE -Réglementation provisoire du stationnement, **avenue Raspail,**

Le Maire de Gentilly,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'article R610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT que **La Mairie de Gentilly**, le service de **Propreté Urbaine** sise 14 Place Henri Barbusse à CENTILLY (94250) réalise des travaux **de nettoyage** sur la commune.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de ces travaux de nettoyage, l'interdiction de stationnement et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 12 juin 2025 de 7 h 00 à 17 h 00 :

- Le **stationnement** sera interdit et considéré comme gênant avenue **Raspail**, face au n° **21**, côté **pair**, sur **toutes les places de stationnement du parking de l'Eglise,** afin de permettre le nettoyage du parking

ARTICLE 2 : Le Services de Propreté Urbaine de la **Ville de Gentilly** procèdera à l'affichage du présent arrêté et à une information aux usagers indiquant, la date et la durée du nettoyage. Pendant toute la durée du nettoyage, les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par les demandeurs précités. Ils veilleront en toutes circonstances à la sécurité publique et à la tranquillité des riverains et devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve de la réalisation des prescriptions du présent article.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Monsieur le Directeur de la SAEMES, aux services municipaux concernés et à l'entreprise concernée. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gentilly, le 19 mai 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire chargé de la Sécurité,
Monsieur Patrick MOKHBI